

Introduction

Voici un résumé de la réglementation d'urbanisme en ce qui a trait aux normes relatives à la protection des bandes riveraines.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le Règlement qui prévaut.

Interprétations (définitions)

Rive: bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de la rive à protéger, dans le cas des cours d'eau à débit réguliers et les cours d'eau intermittents, se mesure comme suit :

a) la rive a un minimum de dix (10) mètres lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) m de haut.

b) la rive a un minimum de quinze (15) mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) m de hauteur.

c) en tout temps la rive a un minimum de quinze (15) mètres le long de la Rivière-Rouge.

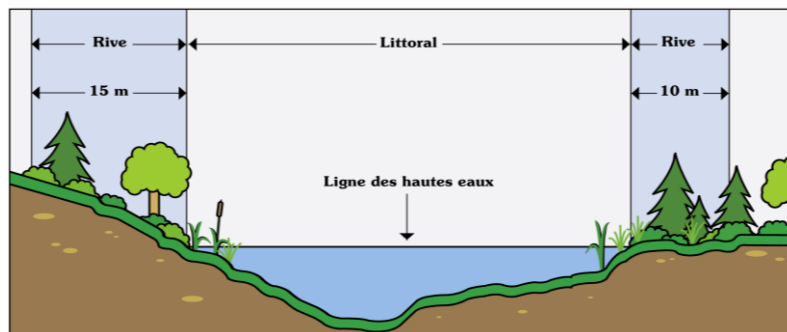
Ligne des hautes eaux : ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau; cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage;

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Ouvrage : toute excavation ou transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de déblai et remblai.

-1-



-2-

Travaux, constructions ou ouvrages autorisés dans le littoral

- Aménagement d'un seul quai sur le plan d'eau face à la propriété de 20m² maximum avec un permis municipal seulement;
- ou
- Aménagement d'un quai de 20.1m² à 40m² sur le plan d'eau face à la propriété avec l'autorisation du Centre d'expertise hydrique du Québec (bail annuel) et l'émission d'un permis municipal.

Travaux, constructions ou ouvrages interdits dans la rive

- Toute érection de murets, clôtures et murs;
- Toute nouvelle construction d'un bâtiment accessoire ou principal;
- Tout ouvrage de remblai ou déblai.

Travaux, constructions ou ouvrages autorisés dans la rive

- Toute réparation, modification ou démolition d'un bâtiment accessoire ou principal et d'un ouvrage sous droits acquis et conformément au chapitre 7.01 du règlement de zonage;
- Les puits (s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive);
- Tous travaux de revégétalisation de la rive;
- Tout dégagement de la végétation sur un pourtour de deux (2) mètres de tout bâtiment secondaire ou principal;
- Tout aménagement d'un accès à la rive selon les dispositions suivantes :

-3-

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 2,4 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre sol végétal; Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 1,2 mètres est autorisée;

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, une des trois mesures ici-bas peuvent être appliquées c'est-à-dire : le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

Ou

Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un **escalier** d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants, en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 mètre peuvent être autorisés ;

Ou

L'émondage des arbres en haut de talus à travers l'écran de végétation d'une largeur maximale de 2,4 mètres afin d'y créer une **fenêtre**. Il est important de laisser en place les arbustes et les arbres de petite taille qui ne nuisent pas à la vue.

Un **droit de passage** ou une servitude de passage donnant accès à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide, ne donne droit à aucun ouvrage ou aucune construction. Par contre, dans le cas où le passage est obstrué, seul l'élagage permettant le passage à pied est permis. L'élagage ne permet pas la coupe du tronc d'un arbre.

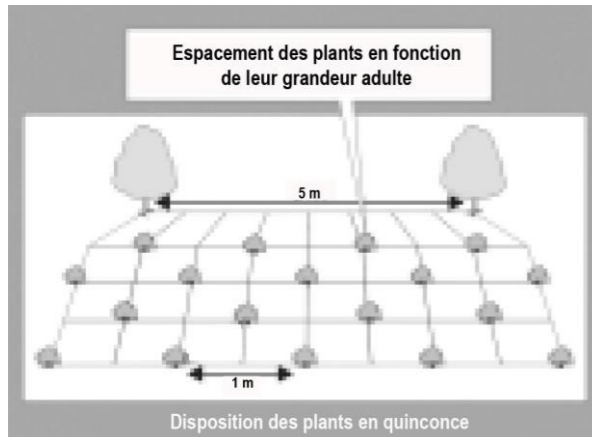
Revégétalisation de la rive sur 10 mètres

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel, il est désormais **obligatoire** pour chaque propriétaire riverain de revégétaliser sa rive sur les 10 premiers mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux par une combinaison de végétaux représentant les 3 strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigènes et riverain.

Méthode pour revégétaliser la rive

Les arbustes doivent être plantés en quinconce (en diagonal), à une distance maximale d'un mètre l'un de l'autre. Pour les arbres, ils doivent être plantés à une distance maximale de cinq mètres à partir du tronc.

N'oubliez pas que l'utilisation d'engrais est **interdite** dans la bande riveraine. Si les végétaux sont placés en fonction de leurs besoins vitaux en humidité et lumière, aucune application de ces produits n'est nécessaire.



Utilités des normes de protection de la bande riveraine

La végétation naturelle de la bande riveraine est essentielle à la bonne santé de nos lacs. Celle-ci sert de filtre entre la terre et l'eau. Une bande riveraine végétalisée séquestre les matières nutritives et les polluants, forme des remparts naturels contre l'érosion, régularise les cycles hydrologiques, abaisse la température du lac, procure un habitat de choix et sert de réservoir alimentaire pour la faune et la flore. C'est pourquoi la manière dont

on aménage les rives est si importante pour préserver la santé et l'intégrité des lacs et cours d'eau.

Exemples de végétaux autorisés afin d'effectuer la revégétalisation de la rive:

- **Arbustes inférieurs à deux mètres :**
Cornouiller stolonifère, Myrique baumier, Spirée à feuille large, Partenocisse à cinq folioles, Physocarpe nain, Rosier inerme
- **Arbustes de deux à cinq mètres:**
Aulne rugeux, Viorne trilobée, Saule à chatons, Amélanchier du Canada, Sureau blanc
- **Arbres sur sol humide :**
Cèdre blanc, Érable argenté, Érable rouge, Mélèze laricin, Frêne noir, Frêne rouge
- **Arbres sur sol sec :**
Épinette blanche, Tilleul d'Amérique

** Plusieurs professionnels compétents en la matière peuvent vous aider dans le choix de vos végétaux selon les particularités de votre rive (pente du terrain, type de sol etc.)

Coût et durée du permis

Le coût d'un permis pour exécuter des travaux dans la rive et le littoral est de 30\$ et est valide pour une durée d'un an.

Informations additionnelles

Pour de plus amples informations, communiquez avec le Service de l'urbanisme, au :

Téléphone : (819) 681-3371, poste 5008 et 5031

Courriel : mouimet@municipalite.labelle.qc.ca

Pour un meilleur service à la population, le Service de l'urbanisme vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.

Pour des informations sur la revégétalisation des berges, consulter le site du RAPPEL ou les publications du Conseil régional de l'environnement des Laurentides au :

<http://www.rappel.qc.ca/vie-riveraine/pratiques-riveraines.html#artificialisation>
<http://www.crelaurentides.org/bleu/publications.shtml>

MUNICIPALITÉ DE LABELLE



Normes générales

La bande riveraine



Janvier 2019